

DATE DE PUBLICATION : 14 novembre 2012

**Décision n° 2012-03 du 12 novembre 2012
modifiant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012
relative à des mesures temporaires supplémentaires
concernant les opérations de refinancement
de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/18 du 2 août 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/23 du 10 octobre 2012 modifiant l'orientation BCE/2012/18 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée,
- la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/23 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L141-1 et suivants et L711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre, de manière temporaire, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La décision n° 2012-02 précitée est modifiée comme suit :

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article 1^{er} – Mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement et les garanties éligibles

1.1. Les règles applicables à la conduite des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les critères d'éligibilité des garanties prévus dans la présente décision, tels que précisés au paragraphe 2, s'appliquent en liaison avec la décision n° 2010-04 précitée.

1.2. Outre son application aux instruments de dette négociables décrits à l'article 6.2. de la décision n° 2010-04 précitée, l'article 5bis est également applicable aux actifs visés par les articles 3 et 6 de la présente décision.

1.3. Les dispositions de la décision n° 2010-04 susvisée continuent de s'appliquer sans modification, sauf dispositions contraires prévues dans la présente décision. En cas de divergence entre la décision n° 2010-04 et la présente décision, cette dernière prévaut. »

L'article 5 bis suivant est inséré :

«Article 5 bis

Admission de certains actifs libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis comme garanties éligibles

5bis.1. Les instruments de dette négociables décrits à l'article 6.2 de la décision n° 2010-04 précitée, s'ils sont libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, constituent des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, à condition : a) qu'ils soient émis et détenus/réglés dans la zone euro ; b) que l'émetteur soit établi dans l'Espace économique européen ; et c) qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité énoncés à l'article 6.2. de la décision n° 2010-04.

5bis.2. Ces instruments de dette négociables font l'objet de la valorisation minorée suivante : a) une valorisation minorée de 16 % pour les actifs libellés en livres sterling ou en dollars des États-Unis ; et b) une valorisation minorée de 26 % pour les actifs libellés en yens. »

Article 2

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur le 9 novembre 2012.

Fait à Paris, le 13 novembre 2012

Le Gouverneur de la Banque de France
Christian NOYER